

2006-2012

L'ORDRE DES **MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Dix ans après l'adoption de la loi du 04 mars 2002, aucun acteur du système de santé français ne songerait à **contester les droits des patients et des usagers du système de santé.**

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est installé depuis maintenant 6 ans. Il regroupe aujourd'hui **70 131 masseurs-kinésithérapeutes et sociétés** inscrits ou en cours d'inscription au tableau de l'ordre, sur une population totale de **74 973 professionnels**. Ce nombre représente un taux d'inscription de **93,54 %**, soit respectivement **98,24 % des libéraux et 72,52% des salariés** qui exercent dans notre pays. En étant le représentant de la profession dans sa totalité, l'ordre est l'interlocuteur des usagers et des pouvoirs publics.

Chacun des acteurs du système de santé peut trouver auprès de l'ordre, naturellement tourné vers la démocratie sanitaire, un contact de proximité, susceptible de répondre à ses interrogations et à ses besoins.

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a ainsi rapidement su prendre toute sa place dans le paysage sanitaire et social français en valorisant les droits des usagers du système de santé.

Cette volonté de protection des patients repose sur l'investissement fort et continu des **1252** conseillers ordinaires libéraux et **216** salariés qui interviennent à différents niveaux, mais également sur une volonté très largement partagée par la profession d'exercer dans un cadre déontologique précisé qui n'existait pas avant l'instauration de l'ordre.

Depuis sa création, et tel qu'en a décidé le législateur, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes assume un transfert important de compétences en provenance des services déconcentrés de l'Etat auparavant chargés de gérer la profession, permettant aujourd'hui aux agences régionales de santé (ARS) de redéployer des moyens humains, techniques et financiers vers d'autres missions.

En régulant la profession, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'assure que ses membres disposent de la moralité, de la probité et de la compétence indispensables à un exercice moderne de la profession, valorise l'exercice et garantit à l'usager son droit à des soins de qualité.

En recourant aux juridictions ordinaires, la population bénéficie d'une justice rapide accessible en présence des représentants des usagers.

La publication du décret relatif aux sections des assurances sociales achèvera le processus d'identification et d'affirmation d'une responsabilité indispensable à l'exercice des droits des patients.

La qualité des soins et la sécurité des patients étant des sujets de préoccupation majeure, l'ordre assure un rôle actif en matière d'évaluation des pratiques professionnelles.

En gérant le tableau d'inscription, l'ordre dispose actuellement du seul fichier à jour continuellement réactualisé des masseurs-kinésithérapeutes exerçant sur le territoire français. Son partenariat engagé depuis plusieurs mois avec l'agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP) va permettre très prochainement de mettre à la disposition des pouvoirs publics le registre partagé des professionnels de santé (RPPS). L'ensemble de ces données permettra entre autres la réalisation d'une cartographie exacte de la démographie professionnelle afin de lutter contre les déserts médicaux.

Ainsi l'institution ordinaire a modernisé incontestablement l'exercice de la masso-kinésithérapie en apportant son concours à la démocratie sanitaire.



Les missions de l'ordre

Elles sont définies par l'article L.4321-14 du Code de la Santé publique qui dispose que :

- *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.*
- *Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute.*
- *Il peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.*
- *Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.*
- *Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre.*



La mission d'inscription au tableau

(art L 4321-18 du CSP)

Gestion

Sous la responsabilité des structures départementales mais administrée au niveau informatique par un service du Conseil national, cette mission constitue l'essence de l'action ordinale et génère un volume de travail très important.

Intérêt

Elle permet d'asseoir la crédibilité de notre profession par le **contrôle rigoureux de la compétence et de la moralité de ses membres.**

La présentation obligatoire du professionnel permet de détecter des comportements qui pourraient indiquer une incapacité à exercer et également pour les confrères issus de pays étrangers, un défaut de maîtrise de la langue lui aussi générateur de risques pour la population.

Elle permet **une appréciation objective de la distribution des soins**, notamment en fournissant des statistiques juridiquement opposables et, au niveau démographique, **en suivant avec précision les mouvements des professionnels.**

Dans un passé récent, il est à noter que les anciennes DDASS, comme les ARS aujourd'hui, avaient d'extrêmes difficultés à obtenir les chiffres exacts de la démographie professionnelle ; les différentiels se situaient souvent aux alentours de 20 % d'erreurs.

Document de travail

Un recueil a été produit en direction de toutes les structures, Conseils départementaux et régionaux de l'ordre. Outil de travail (ci-joint) il reprend les textes légaux et évolue en regard des jurisprudences enregistrées.

L'évolution du tableau

Un important travail d'épure des fichiers DDASS puis de recoupement des informations recueillies par les conseils départementaux a été effectué pour, aujourd'hui, disposer d'un **fichier fiable et de chiffres exacts.**



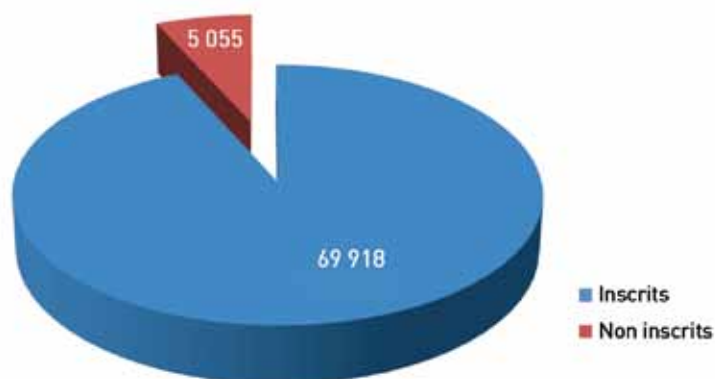
Aujourd'hui :

- **57 250** masseurs-kinésithérapeutes libéraux inscrits,
- **2 312** masseurs-kinésithérapeutes libéraux en cours d'inscription (nouveaux diplômés et dossiers en instance),
- **641** sociétés inscrites.
- **9 715** salariés inscrits.
- **213** salariés en cours.

Soit un total de :

- 60 203 masseurs-kinésithérapeutes libéraux et sociétés inscrits ou en cours d'inscription portant le total à **98.24 % des professionnels libéraux recensés ;**
- 9 928 salariés ce qui représente **72.52 % des professionnels salariés recensés.**

Masseurs-kinésithérapeutes inscrits et non inscrits



A noter qu'en 2011 un premier ouvrage (ci-joint), édité par le Conseil national, présentant un grand nombre de données sur la démographie a été transmis au ministère chargé de la santé, aux représentations de l'Etat dans les différentes régions et à l'ensemble des structures ordinales.

La régulation démographique

Confronté à une problématique complexe d'hétérogénéité d'accès aux soins sur notre territoire, des dispositions conventionnelles concernant les libéraux viennent d'être mises en application. Pour les masseurs-kinésithérapeutes 5 zones ont été ainsi définies. Pour l'instant elles inscrivent les communes dans leur globalité. Une sectorisation plus fine permettrait de mettre en place des mesures plus adaptées. Le tableau de l'ordre est aujourd'hui le seul qui permette à la fois de suivre les évolutions précises de ces zones mais aussi, à terme, d'affiner les projections.

Le Registre partagé des professions de santé (RPPS)

Depuis plus de deux ans, une commission du Conseil national accompagne la migration des données du tableau vers ce registre interprofessionnel qui permettra un suivi du professionnel tant libéral que salarié tout au long de sa carrière.

Ceci constituera une évolution majeure dans l'appréhension de certaines données de la santé dans notre pays.

Cette transformation mobilise aujourd'hui de nombreuses ressources humaines et financières pour les services de l'Etat. L'action de l'ordre permet clairement d'en minimiser le coût.

Le passage au RPPS est prévu pour le courant du premier semestre 2013.

La mission juridictionnelle

Dans l'attente du décret qui permettra notamment de mettre en place les sections des assurances sociales, l'ordre assume d'ores et déjà les missions disciplinaires telles que définies dans les textes législatifs et réglementaires.

Il régit les différents rapports liant essentiellement les masseurs-kinésithérapeutes, leurs patients, les autres professionnels de santé.

Gestion :

Elle se définit sur deux niveaux.

Conciliations par les conseils départementaux :

Il s'agit d'une phase pré-contentieuse. Les procédures de conciliation précèdent généralement toute action devant les chambres disciplinaires. Elles permettent ainsi, de par la proximité et la technicité des intervenants et l'écoute accordée à la population de réduire considérablement le nombre de dossiers qui donneront lieu à une procédure disciplinaire. **Plusieurs centaines de conciliations** sont effectuées chaque année.

Les chambres disciplinaires de première instance :

Rattachées aux conseils régionaux ou interrégionaux dont elles sont cependant indépendantes, elles constituent le premier niveau de jugement en matière disciplinaire. Elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif et rendent la justice au nom du peuple français. Elles sanctionnent les manquements à la déontologie de la part des professionnels et assurent le respect des droits des patients.

La chambre disciplinaire nationale :

Chambre d'appel, elle est attachée au conseil national dont elle est également indépendante. Elle est présidée par un membre du conseil d'Etat nommé par le ministre de la Justice.

Intérêt :

Permettre à la population d'avoir un interlocuteur de proximité et, le cas échéant, de faire valoir ses droits au travers des procédures.

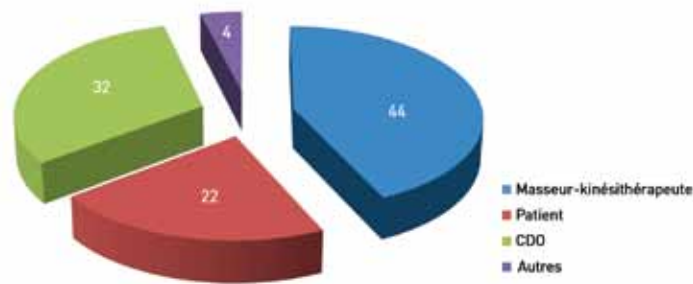


Statistiques

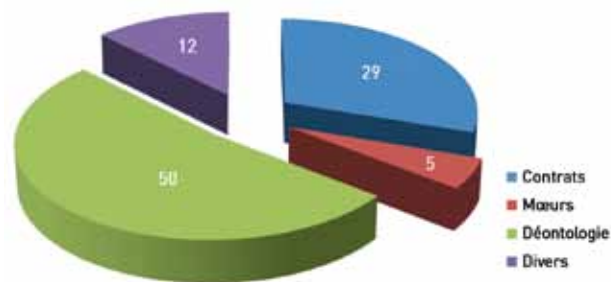
Chambre disciplinaire de première instance :

Sur les 100 affaires enregistrées en 2011, 74 ont été jugées dont 66 en audience, et 8 par voie d'ordonnance.

Identité du plaignant pour les affaires jugées en 2011



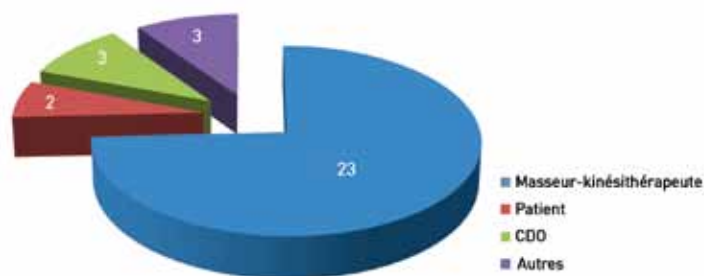
Nature des affaires



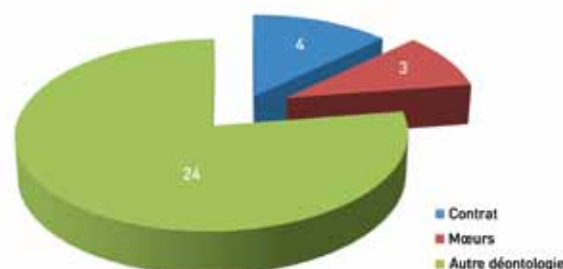
Chambre disciplinaire nationale :

Sur les 31 affaires enregistrées en 2011 : 27 ont été jugées, dont 16 en audiences et 11 par voie d'ordonnance.

Identité du plaignant pour les affaires jugées en 2011



Nature des affaires



Les missions liées à l'accueil des masseurs-kinésithérapeutes étrangers

L'Europe, en tant qu'entité politique et économique, voit s'exercer une libre circulation de ses membres à l'intérieur de son territoire. D'autres pays bénéficient également d'accords permettant à leurs ressortissants de venir y exercer sur notre territoire.

Un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications entre les masseurs-kinésithérapeutes français et leurs homologues québécois **a été signé le 6 octobre 2011 entre les ordres québécois et français. L'ordre assure le suivi de cet accord.**

L'inscription au tableau :

Comme défini dans le chapitre traitant de ce point, elle permet de procéder aux vérifications requises pour les professionnels titulaires d'une autorisation d'exercice, garantissant le respect et les droits des populations soignées.

Gestion :

Les conseils départementaux accueillent ces praticiens :

- Ils vérifient la validité des diplômes ou celle des autorisations d'exercice,
- Ils réclament et obtiennent (souvent avec difficulté, par le biais de démarches renouvelées à de multiples reprises) l'équivalent des casiers judiciaires B2,
- Ils font passer s'ils le jugent nécessaire, des tests de maîtrise de la langue française s'assurant de la compréhension du français et de son utilisation possible dans un cadre professionnel, permettant de vérifier l'aptitude à lire une ordonnance, un compte-rendu ou de prendre en compte une consigne.

La libre prestation de service :

C'est le conseil national qui est chargé d'examiner les demandes d'autorisations de libre prestation de services (contrôle des qualifications professionnelles).



Intérêts :

Ces tâches sont essentielles pour :

- Protéger notre population et lui permettre de s'adresser à des professionnels de qualité, présentant les gages de crédibilité, d'accessibilité par la langue et de validité des diplômes ou autorisations obtenus ;
- Minimiser les risques d'erreurs de traitements en regard d'une mauvaise compréhension des données transmises ;
- Aider les structures hospitalières sur la validité des diplômes des personnels exerçant en leur sein ;
- Réduire les risques juridiques liés à un exercice illégal au sein des établissements répartis sur le territoire national.

Aujourd'hui le système mis en place et géré intégralement par l'ordre fonctionne sur l'ensemble du territoire français, métropolitain et outre-mer. Il est globalement très efficace.

Statistiques :

Chaque année ce sont de l'ordre de **2 400** diplômés issus de pays de l'Union européenne ou extra communautaires qui viennent exercer la masso-kinésithérapie en France. En 2011, **2423 dossiers ont été étudiés**.

Pour la LPS, en 2011, le CNO a étudié **24** demandes.

La mission d'évaluation des pratiques professionnelles

L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) et le développement professionnel continu (DPC) font partie des missions de l'ordre (Art. L.4321-17; L.4321-18 ; R.4382-10 ; R.4382-11).

Le souci de protection des usagers du système de santé ne concerne pas exclusivement les professionnels ayant un diplôme européen ou extérieur. La même rigueur est naturellement requise pour tout masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme d'Etat obtenu dans un institut de formation français et exerçant sur notre territoire, et ceci tout au long de sa carrière.

Parallèlement à la protection des usagers et à la nécessité du consentement libre et éclairé de ceux-ci, l'assistance des professionnels qui ont un devoir d'information vis à vis des patients, et le maintien des compétences par le biais d'une auto évaluation s'inscrit dans les missions de l'ordre.

Gestion

Les **conseils régionaux de l'ordre mettent en place l'EPP** et assurent son suivi auprès des praticiens (Art. L 4321-17)

Les **conseils départementaux de l'ordre diffusent** les bonnes pratiques auprès des professionnels. L'ordre devra s'assurer que les masseurs-kinésithérapeutes remplissent bien leurs obligations en matière de développement professionnel continu. (Art. R.4382-12 ; R.4382-13).

Le conseil national de l'ordre dynamise régulièrement cette mission par la diffusion de circulaires et la mise en ligne d'outils testés scientifiquement et accessibles au plus grand nombre.

Intérêts

- L'EPP constitue ainsi un critère de qualité et d'autonomie de la profession.
- Elle constitue un devoir déontologique pour les professionnels, leur permettant d'améliorer la qualité de leurs pratiques et la sécurité des patients (Art R.4382-1).

Bilans et outils (en ligne sur le site du CNOMK)

- Des outils d'évaluation testés et validés sur le plan scientifique par les Universités.
- Des QCM scientifiques d'auto-évaluation des pratiques et d'auto-prescription de DPC diffusés vers les structures et mis en ligne sur le site du conseil national sur la page "Exercer la profession".
- Des résultats très positifs d'expérimentations régionales dans le cadre d'un partenariat entre le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et la HAS sur un échantillon représentatif de 2340 masseurs-kinésithérapeutes.
- Un rapport et des outils sur l'éducation thérapeutique en masso-kinésithérapie.



Protéger les populations au travers de la formation initiale et promouvoir la santé publique au travers de l'information

Les patients bénéficient du droit de recevoir les soins les plus appropriés au regard des connaissances médicales avérées. La sécurité sanitaire est une préoccupation essentielle à laquelle l'ordre veille.

Le conseil national a mené une réflexion

- Sur la formation initiale et sur la réingénierie du diplôme d'Etat. Il a ainsi été le catalyseur des énergies de l'ensemble des acteurs de la profession sur ce dossier.
- Sur la formation des masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes à travers la création, en 2009, d'une commission permanente qui produira, en septembre prochain, un référentiel de formation et de compétences du masseur-kinésithérapeute ostéopathe. Il permettra d'assurer la sécurité des patients.
- Il a initié des Etats généraux de la profession et conçu le premier référentiel du métier et des compétences des masseurs-kinésithérapeutes.

Autant d'étapes fondamentales permettant d'être en conformité avec le processus de Bologne (LMD) et qui ont débouché sur la décision de rénover la formation de façon qu'elle puisse être reconnue en Master 1, incluant une année universitaire de préparation et de sélection. Cette décision devrait entrer en vigueur à la rentrée de septembre 2013.

- Avec des praticiens et l'**Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)**, afin de concevoir une démarche permettant aux masseurs-kinésithérapeutes d'envisager un lien entre l'activité professionnelle et le motif de consultation de leurs patients.

L'ordre s'est engagé :

- Aux côtés de l'Institut national du cancer (INCa) à promouvoir la sensibilisation et la formation des masseurs kinésithérapeutes à la détection précoce des cancers cutanés. Des sessions de formation et d'information ont été organisées par les Conseils régionaux et départementaux de l'ordre sur ce thème.
- Auprès de l'Association française contre les myopathies (AFM) et il le fera prochainement auprès de l'Association Française de Lutte Anti Rhumatismale.
- L'ordre entretient des rapports étroits avec la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) avec laquelle il collabore régulièrement depuis sa création.

Une mission d'entraide et de solidarité

L'ordre organise toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Les sommes allouées le sont à titre exceptionnel et sur des montants limités, l'ordre n'étant pas destiné à se substituer au système assurantiel

Près d'une centaine de dossiers ont été traités en 2011 auxquels il faut ajouter les dossiers de demande de minoration qui sont étudiés chaque année. En 2011, 1309 demandes de minoration ont été étudiées : 1090 ont été accordées.

Gestion

Les conseils départementaux sont les plus à même d'apprécier les situations qui nécessitent que soit remplie cette mission d'entraide. Ils instruisent les dossiers en urgence et reversent les sommes allouées par un déblocage exceptionnel du conseil de l'ordre. Ils offrent également une aide psychologique et une écoute, éléments toujours importants et souvent suffisants.

Intérêts

- Cela permet à des masseurs-kinésithérapeutes ou à leurs familles de pourvoir à des dépenses d'urgence dans des situations difficiles.
- Cette mission de solidarité vis-à-vis de ses membres est un facteur d'unité de la profession.



Les représentations de l'ordre

Un maillage étroit du territoire

- 100 conseils départementaux de l'ordre organisés et actifs, un pour chaque département français. Exception faite pour Mayotte 101^{ème} département. L'absence de textes prévoyant son rattachement à la chambre disciplinaire de première instance empêche provisoirement la création d'un Conseil départemental de l'ordre.
- 20 conseils régionaux de l'ordre qui accueillent généralement des chambres disciplinaires de première instance qui sont présidées par un magistrat.
- 2 inter régions Ile-de-France/Réunion et Provence Alpes Côte d'Azur / Corse
- Le conseil national

Caractéristiques

- 16 conseils départementaux sont propriétaires de leurs locaux et remboursent des emprunts couvrant leur achat sur une durée moyenne de 19 ans. Les montants des remboursements se situent peu ou prou au niveau des loyers précédemment payés.
- 5 conseils régionaux sont également propriétaires.
- Les autres structures, conseil national compris, sont locataires.

Des élus et des collaborateurs au service des professionnels et de la population

Les missions de service public dévolues aux différentes structures ordinales reposent prioritairement sur une organisation humaine.

- **1252** élus ordinaires libéraux
- **216** élus ordinaires salariés
- **143** collaborateurs salariés

La profession étant jeune, ses représentants sont très majoritairement en activité. Un nombre important d'élus permet à ceux-ci de pouvoir consacrer un temps raisonné à l'Institution tout en continuant à exercer auprès de leurs patients au sein des établissements publics ou privés et dans le monde libéral.

A noter que de très nombreuses autres personnes, prestataires divers, sociétés de services interviennent au niveau juridique, communication, diffusion, entretien...



Une obligation morale de rigueur et d'éthique

- **Une formation interne et une auto évaluation des pratiques ordinaires**

Afin d'assurer les missions de la manière la plus efficace et parfaire les connaissances de ses élus, des formations internes sont régulièrement organisées notamment aux niveaux juridique et comptable.

Un système d'auto évaluation permet aux élus de s'analyser et de parfaire leurs connaissances.

- **Une lutte contre les conflits d'intérêt**

Dans un souci réaffirmé de totale transparence le conseil national de l'ordre a voté l'obligation pour tous les élus ordinaires d'une déclaration de conflits d'intérêts.

Des rapports étroits avec les institutions

- **Avec les ARS**

Les différentes structures ordinaires ont été des partenaires actifs mobilisés dans les crises sanitaires successives que notre pays a traversées ces dernières années.

En 2012 la collaboration concernait les zonages pour les masseurs kinésithérapeutes.

Une coordination a été menée en amont par le conseil national de l'ordre qui a interrogé les praticiens ainsi que toutes ses structures départementales et régionales afin d'avoir une photographie, la plus précise possible, de l'accès aux soins de masseo kinésithérapie sur l'ensemble du territoire national.

Il a réalisé deux questionnaires, le premier adressé aux conseils départementaux et régionaux de l'ordre et un second aux praticiens.

Une commission "Santé et territoires" a été constituée. Elle est chargée de dresser un état des lieux et de faire des propositions pour, comme le précise le président dans sa lettre de mission : "donner aux décideurs les éléments d'information pertinents qui vont leur permettre de décider des moyens indispensables à déployer pour apporter des réponses qui soient le plus près des réalités de terrain aux demandes de soins de masseo-kinésithérapie de nos concitoyens."

- **Avec l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).**

Afin de concevoir une démarche permettant aux masseurs-kinésithérapeutes d'envisager un lien entre l'activité professionnelle et le motif de consultation de leurs patients.

- **Avec la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes).**

Seul l'ordre dispose de toutes les données démographiques pour apporter des réponses aux préoccupations des pouvoirs publics, collectivités régionales et territoriales en charge d'organiser un accès aux soins identique pour tous sur notre territoire.